

**REGLEMENT RELATIF AU DISPOSITIF DE
L'AIDE A L'INTEGRATION SOCIALE ET SCOLAIRE**

Adopté par délibération du Conseil général n° 05-614 du 26 septembre 2005

PREAMBULE

Depuis les lois de décentralisation de 1986, le Département du Val-de-Marne a exercé ses compétences en matière d'entretien, d'équipement et de fonctionnement des collèges avec le souci permanent de la mise en sécurité et aux normes pédagogiques des locaux, et de l'attribution aux collèges publics de moyens financiers. Ces derniers ont pour objectif de leur permettre d'être réellement autonomes, de fonctionner dans de bonnes conditions et de développer des actions éducatives, pour que chaque élève bénéficie d'une formation de qualité.

Le collège constitue un lieu privilégié d'apprentissage des savoirs, de mixité sociale, de développement personnel et d'ouverture sur l'environnement social et urbain. Ainsi, la volonté du Département d'aller au-delà de ses compétences légales au niveau des collèges s'est exprimée et mise en œuvre dans de nombreux domaines, ayant pour objectif commun de favoriser l'épanouissement personnel, social et culturel des jeunes.

Le Projet départemental « Pour mieux vivre ensemble en Val-de-Marne » a réaffirmé la priorité accordée à la jeunesse à travers les nombreux engagements concourant à « l'Education : objectif réussite ». En collaboration avec l'ensemble de la communauté éducative, le Conseil général souhaite créer les meilleures conditions pour affirmer un droit égal pour tous d'accéder à la connaissance et au savoir.

Dans le prolongement des efforts consentis par le Département au niveau de la restauration scolaire, tant en ce qui concerne les locaux que l'aide financière aux familles afin que les jeunes puissent prendre un repas équilibré chaque jour, le Conseil général a décidé dès 1997 de soutenir les projets mis en place par les collèges sur le temps du midi.

Ainsi, a été créé un dispositif intitulé « Aide à l'intégration sociale et scolaire » qui permet d'apporter un soutien financier aux projets innovants à finalité culturelle, sportive et sociale, réalisés par les collèges hors temps scolaire, associant la communauté éducative.

ARTICLE I : Objectifs du dispositif

Cette initiative a pour objectifs :

- d'investir un champ nouveau afin d'aider les élèves des collèges les moins socialement favorisés,
- de soutenir le dynamisme de la communauté éducative et les actions innovantes des partenaires de la communauté éducative.

L'aide à l'intégration sociale et scolaire s'adresse prioritairement mais non exclusivement aux collèges les moins socialement favorisés.

Les projets des collèges, se déroulant hors temps scolaire, doivent présenter un caractère large rassemblant la communauté éducative sur les objectifs et leurs mises en œuvre. Ils ne se substituent pas aux projets d'actions éducatives de l'Education nationale.

ARTICLE II - Nature des projets pouvant être subventionnés :

Seuls les projets présentant les modalités suivantes pourront être retenus :

Domaines et champs investis :

Les activités proposées au sein des projets des collèges devront être innovantes, à finalité sociale, culturelle, sportive ou bien relever du soutien et de l'accompagnement socio-éducatif, dans le but de contribuer à l'intégration sociale et scolaire des élèves en difficultés.

Déroulement des activités :

Les activités devront impérativement se dérouler en dehors des heures scolaires et principalement entre 12h00 et 14h00.

Partenariat :

Les projets associant les enseignants, l'équipe de direction, l'équipe de la vie scolaire, les élèves, les parents et d'autres partenaires (municipalité, jeunesse et sports, associations) et reposant sur un travail approfondi et continu tout au long de l'année seront favorisés dans la sélection des projets soumis au Conseil général.

Les projets mutualisés par plusieurs collèges et présentés au Département par un collège support sont acceptés.

Cas particulier des collèges les moins socialement favorisés :

La situation des collèges sera prise en compte dans la sélection des projets, ce qui implique qu'une attention particulière sera portée aux collèges les moins socialement favorisés.

ARTICLE III - Caractéristiques de l'aide départementale :

La subvention départementale peut être accordée pour un même projet déposé par un collège dans la limite de deux années consécutives, et ne pourra en tout état de cause dépasser trois ans, le renouvellement de l'aide au titre de la 3^{ème} année étant subordonné au fait que le projet en question doit avoir évolué de manière significative.

La subvention pouvant être accordée par le Conseil général dans le cadre de l'aide à l'intégration sociale et scolaire pour un projet présenté par un collège ne peut se cumuler avec d'autres programmes départementaux d'aides financières.

Le nombre de dossiers pouvant être subventionnés chaque année par le Département est plafonné comme suit à :

- 2 dossiers au maximum par collège ;
- 3 dossiers au maximum pour les collèges les moins socialement favorisés.

L'aide départementale ne pourra être accordée aux projets inclus dans les projets pédagogiques des établissements, aux projets liés aux Itinéraires de Découverte, aux classes APAC, aux classes et ateliers-relais et aux écoles ouvertes, ces 3 derniers dispositifs étant déjà subventionnés par le Département. Sont également exclus les projets sollicitant une aide pour des séjours linguistiques. Les déplacements de type voyages scolaires ne pourront bénéficier d'une subvention, sauf s'il s'agit de déplacements ponctuels faisant partie intégrante des projets. Enfin, les projets correspondants aux activités propres du foyer socio-éducatif du collège et/ou n'étant réservés qu'aux seuls adhérents du foyer socio-éducatif ne pourront être retenus.

Les demandes de subventions pour la rémunération d'intervenant extérieur ne seront pas retenues, sauf si cet intervenant propose un enseignement spécifique (exemple : langage des signes ...).

ARTICLE IV - Saisine du Département par les collèges :

Les projets devront être adressés au Président du Conseil général par le Chef d'établissement au plus tard fin décembre de l'année scolaire en cours.

Les collègues devront constituer un dossier complet pour chaque demande de subvention. Ce dossier, accompagné d'une note synthétique présentant le projet, devra préciser :

- le titre du projet,
- l'exposé du projet,
- les objectifs visés,
- la nature des activités innovantes proposées,
- la période et la fréquence des activités et la durée des séances,
- le nombre de personnes impliquées et leur qualité,
- le nombre et la qualité d'éventuels intervenants extérieurs,
- le mode d'association des parents et autres partenaires.

De plus, le dossier devra s'accompagner d'une fiche financière comportant un budget prévisionnel.

Enfin, l'évaluation des actions engagées pour lesquelles le Département a apporté son soutien financier, devra faire l'objet d'un bilan détaillé transmis au Conseil général.

ARTICLE V : Constitution du jury :

Afin de sélectionner les projets et d'identifier l'aide départementale, un Jury est constitué. Sa composition est la suivante :

- Un **Président** de Jury : le Président du Conseil général ou son représentant,
- Les **membres** : l'Inspecteur d'Académie ou son représentant, deux Principaux, deux enseignants, deux élèves, deux parents, deux Conseillers généraux, un représentant des Maires, la Direction de l'Enseignement du Conseil général et deux personnes qualifiées (un sociologue et/ou une assistante sociale scolaire).

Le jury se réunira chaque année et examinera les projets.

ARTICLE VI : Enveloppe financière et conditions de versement de l'aide départementale :

Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental pour l'aide à l'intégration sociale et scolaire et en fonction des critères définis dans le présent règlement, le Jury donnera son avis sur l'ensemble des projets qui lui sont soumis et il proposera pour chaque dossier le montant de l'aide financière accordée.

Sur la base de l'avis du Jury, un rapport portant sur l'attribution d'abondements aux collègues sera présenté à l'examen de la Commission permanente du Conseil général. Dès l'adoption de ce rapport, les subventions seront versées sur le compte des collègues retenus.